

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

NOR : BCFF1005782C

Circulaire du 25 février 2010

Circulaire relative à la situation des étudiants des classes préparatoires intégrées mises en place par les écoles du réseau des écoles du service public (RESP) au regard du bénéfice des prestations des œuvres universitaires et scolaires.

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les directeurs des écoles du réseau des écoles du service public (RESP)

à

Madame la ministre d'Etat, garde des sceaux,
Monsieur le ministre d'Etat, Mesdames et messieurs les ministres
Secrétariat général
Direction des ressources humaines
(pour information)

RESUME : droits des étudiants inscrits dans les classes préparatoires des écoles du RESP en vue de l'accès à un concours externe de la fonction publique (public visé, carte d'étudiant, point d'accueil et d'information).

La présente circulaire a pour objet d'apporter des éléments d'information concernant la reconnaissance du statut d'étudiant et des droits afférents aux bénéficiaires des classes préparatoires intégrées mises en place par les écoles du réseau des écoles du service public (RESP) en vue des concours externes de la fonction publique de l'Etat.

1- Public concerné.

Les étudiants régulièrement inscrits dans une classe préparatoire créée par une des écoles du réseau des écoles du service public (RESP), en vue de se porter candidat à un ou plusieurs concours externes de la fonction publique de l'Etat, bénéficient d'une carte d'étudiant délivrée sous le timbre de leur école.

2- Création d'une carte d'étudiant commune et prestations offertes par les CROUS.

Il est délivré à tout étudiant régulièrement inscrit une carte d'étudiant. Celle-ci est rigoureusement personnelle et ne doit pas être prêtée.

La carte d'étudiant donne accès aux locaux de l'école. Elle doit être présentée aux autorités de l'école ou aux agents désignés par elle chaque fois que ceux-ci le demandent.

Les étudiants ont, du fait de leur inscription dans une formation agréée au régime de la sécurité sociale étudiant, vocation à bénéficier de l'ensemble des prestations offertes par les CROUS (restauration, hébergement, actions culturelles, actions sociales et aides d'urgence ponctuelles dans les conditions prévues par la réglementation du ministère chargé de l'enseignement supérieur).

Ils participent aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des CROUS.

La carte d'étudiant doit comporter les mentions suivantes sur le recto et sur le verso :

Sur le recto :

- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le logo de l'école ;
- le logo du CROUS ;
- la mention : « formation d'enseignement supérieur agréée au régime de la sécurité sociale étudiante, art. L. 381-3 à L. 381-11 du code de la sécurité sociale »
- la mention « merci de retourner cette carte à l'adresse ci-dessus en cas de perte ».

Sur le verso :

- l'intitulé « carte d'étudiant » et « formation suivie » ;
- l'année de validité de la carte : 20--/20-- ;
- nom et prénoms de l'étudiant ;
- né(e) le..., à... ;
- la signature de l'étudiant ;
- la photo de l'étudiant (tête découverte).

S'agissant des spécificités techniques et du format de la carte, nous invitons expressément la direction de chaque école à prendre l'attache du CROUS de son académie afin d'harmoniser les critères et de faciliter l'accès des étudiants à l'ensemble des prestations auxquelles ils ont droit.

3. Organisation d'un point unique d'accueil et d'information identifié dans chaque école.

Chaque école doit s'organiser (secrétariat, accueil) pour assurer, dans la mesure du possible, un point unique d'information sur les droits et services dont bénéficie l'étudiant. Il s'agit d'assurer l'interface entre celle-ci et les services liés au statut de l'étudiant.

Nous vous demandons de veiller à ce que le dispositif rappelé dans la présente circulaire soit opérationnel, dans la mesure du possible, dans l'ensemble des écoles du RESP concernées par la mise en place des classes préparatoires intégrées, pour la rentrée 2010.

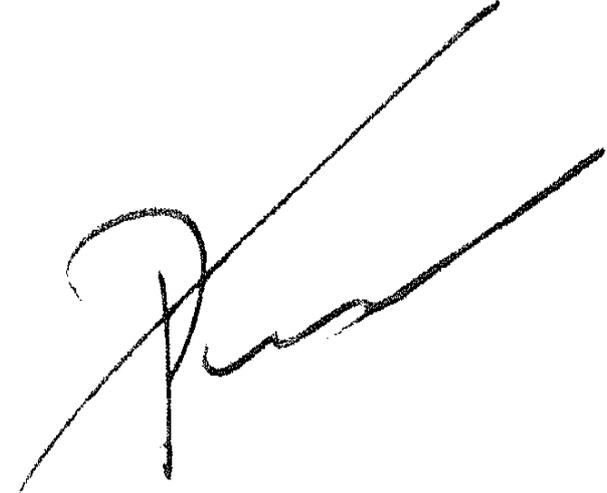
Nous vous remercions de bien vouloir nous informer des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat
Le directeur général de l'administration et de la
fonction publique

**Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique**

Jean-François VERDIER
Jean-François VERDIER

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche
Le directeur général pour l'enseignement supérieur et
l'insertion professionnelle



Patrick HETZEL